
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1844.

DROIT D'ENREGISTREMENT SUR LES ACTES DE NATURALISATION.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Par dérogation à l'art. 70, § III, n° 1^{er}, de la loi du 22 frimaire an VII, l'art. 12 de la loi du 31 mai 1824 soumettait les lettres de naturalisation à un droit d'enregistrement de 100 à 600 florins.

Aux termes de ce même article, la délivrance des lettres de naturalisation ne pouvait avoir lieu avant que le droit d'enregistrement eût été acquitté : cette disposition formait, par la condition qu'elle renfermait, la sanction du droit à percevoir et en assurait le payement.

Sous l'empire de la loi fondamentale du 24 août 1815, la concession des lettres de naturalisation appartenait au Roi : c'était un acte du pouvoir exécutif. Notre Constitution, par son article 5, déclare que la naturalisation sera accordée par le pouvoir *législatif*. Or, la loi du 25 septembre 1835, portée en exécution de cet article 5, règle dans ses articles 9, 10, 11, 12 et 13, le mode de délivrance des actes de naturalisation : ce mode étant entièrement exclusif de la formalité de l'enregistrement et de tout droit, la perception du droit de 100 à 600 florins a dû cesser.

Cependant la naturalisation ordinaire étant une faveur fréquemment sollicitée, et présentant des avantages notables à l'impétrant, il est opportun de rétablir dans les limites fixées, un droit d'enregistrement sur les actes qui la concèdent. C'est dans ce but que le Roi m'a chargé de vous présenter le projet de loi ci-annexé.

Ce projet est divisé en trois articles :

Le premier établit la quotité du droit, en présence de l'article 112 de la Constitution et des difficultés que présenterait l'application d'un droit variable selon la position des personnes qui sollicitent la naturalisation, le Gouvernement a cru devoir proposer l'établissement d'un droit fixe de 500 francs.

L'art. 2 a pour objet d'assurer la perception régulière du droit : il est indispensable que cette perception soit opérée avant la délivrance de l'acte qui en est l'objet; les formalités indiquées dans le projet, et qui modifient l'art. 9 de la loi du 25 septembre 1835, atteindront ce but : des instructions spéciales régleront sans difficulté les devoirs des agents de l'administration de l'enregistrement.

Les formalités prescrites par l'art. 2 du projet démontrent assez clairement la nécessité de prolonger d'un mois, le délai de déchéance fixé par l'art. 11 de la loi du 25 septembre : c'est ce que prévoit l'art. 3 du projet.

Il n'est pas parlé des actes de grande naturalisation. La grande naturalisation ayant pour motif des services éminents rendus à l'État. On ne peut soumettre à un impôt les actes qui proclament ces services et qui sont en réalité des monuments de gratitude nationale.

Bruxelles, le 16 janvier 1844.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Les actes de naturalisation ordinaire, concédés conformément à la loi du 25 septembre 1835, sont soumis à la formalité et à un droit d'enregistrement de cinq cents francs.

ART. 2.

La délivrance des actes de naturalisation ne pourra avoir lieu avant que le droit d'enregistrement ait été acquitté; en conséquence, et par dérogation à l'art. 9 de la loi du 25 septembre 1835, l'expédition dont il est parlé dans cet article sera transmise, dans les 8 jours qui suivront la sanction Royale, par le Ministre de la Justice au Ministre des Finances, qui la fera remettre à l'impétrant, après le paiement, entre les mains du receveur compétent, des droits fixés. Ce paiement sera fait dans le mois à dater de l'avertissement que recevra sans délai l'intéressé.

ART. 3.

Le délai de 2 mois fixé par l'art. 11 de la loi du 25 septembre 1835 est porté à 5 mois.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.